

REGLEMENT INSTITUTIONNEL INTERNE (R2i)

- . Vu le Code de l'Education notamment en ses articles L 718-16 ; D 719-190 à D 719-192 et R 712-1 à 712-46
- . Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment en son article 1-2 ;
- . Vu le décret n°89-902 modifié du 18 décembre 1989 relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public autonome associés à une université ou communauté d'universités et établissements ;
- . Vu le décret n°99-272 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- . Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- . Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- . Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- . Vu le décret n° 2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- . Vu le décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 relatif à des établissements publics administratifs en son article 3 ;
- . Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- . Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2001, du 26 février 2002 et du 20 novembre 2002 ;
- . Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 octobre 2006 concernant la répartition des sièges étudiants ;
- . Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2007 concernant la composition du comité électoral consultatif ;
- . Vu la délibération du Conseil d'administration du 23 septembre 2008 concernant la commission scientifique ;
- . Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 septembre 2010 concernant la Commission des études et de la vie étudiante ;
- . Vu la délibération du Conseil d'Administration du 25 septembre 2014 adoptant le règlement institutionnel interne ;
- . Vus les arrêtés du 26 septembre 2014 portant modifications de la durée des mandats des représentants des personnels au Comité technique d'établissement public et à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires.
- . Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA 110621- ...du 11 juin 2021

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'IEP de TOULOUSE

Article 1 : L'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif, est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un directeur.

Article 2 : Le Directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989, sur proposition du conseil d'administration exprimée à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours. La proposition est acquise à la majorité relative au(x) tour(s) suivant(s).

Article 3 : Un Centre de Préparation à l'Administration Générale (CPAG) fonctionne au sein de l'IEP de Toulouse, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 et de la convention qui le crée.

Article 4 : Le CPAG est administré par le conseil d'administration de l'IEP. Le CPAG est dirigé par le Directeur de l'IEP. Le Directeur de l'IEP est assisté par un directeur des études qu'il nomme.

Article 5 : Dans le cadre de la convention le liant à l'Ecole Nationale d'Administration de Strasbourg, l'IEP est habilité à recevoir des stagiaires au sein de son centre de préparation à l'ENA.

Article 6 : Le centre de préparation à l'ENA est administré par le conseil d'administration de l'IEP. Le centre de préparation à l'ENA (CPEna) est dirigé par le Directeur de l'IEP. Le Directeur de l'IEP est assisté par un directeur des études qu'il nomme.

TITRE 1 - VIE INSTITUTIONNELLE

Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA)

I - En application de l'article 3 du décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 modifiant l'article 10 du décret n°89-902 susvisé, le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse est composé de la manière suivante :

- Cinq membres de droit, dont les présidents des 2 établissements auxquels l'IEP de Toulouse est associé ;
- Six personnalités extérieures, parmi lesquelles sera élu le président du CA ;
- Cinq représentants du collège des professeurs d'université ;
- Cinq représentants du collège des autres enseignants ;
- Un représentant des personnels IATOS ;
- Neuf représentants des collèges étudiants ;
- Le Directeur de l'IEP et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le Directeur Général des Services est invité à assister aux séances au titre de l'administration.

II - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ; en outre, il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, de son président ou du directeur. L'ordre du jour, établi par le président, est notifié aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Le directeur peut soumettre au président les points qu'il souhaiterait voir inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration siège valablement lorsque la **moitié de ses membres sont présents ou représentés**. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la **majorité des membres présents ou représentés** à l'exception du règlement intérieur de l'établissement qui est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

En **matière budgétaire**, le conseil d'administration délibère valablement si la **moitié des membres en exercice est présente**.

Ces délibérations sont prises à la **majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés**. Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est fixé par les statuts de l'établissement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

III – Concernant les élections des membres du conseil d'administration, les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de l'IEP. Le Directeur fixe la date des élections. L'organisation des opérations électorales s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, en particulier par les articles D 719-22 à D 719-37 du code de l'éducation.

Les modalités de recours s'exercent conformément aux articles D 719-38 à D 719-40 du code de l'éducation.

IV – Sont électeurs et éligibles au titre des personnels enseignants, dans le collège correspondant à leur grade, les personnes recrutées par les organes compétents de l'Institut pour effectuer, dans l'une ou l'autre des formations dont l'établissement a la responsabilité, un nombre d'heures effectives d'enseignement égal au moins au tiers des obligations de service de référence (43 heures de cours ou 64 heures TD).

	Collèges électoraux (Art. D.719-4 Code éducation)	Sièges à pourvoir
A	Professeurs et personnels assimilés	<u>5</u>
B	Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	<u>5</u>
P	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service	<u>1</u>

Les représentants des **personnels** sont élus au **scrutin uninominal à deux tours pour une durée de 3 ans** (Art. 12 décret n°89-902).

V – Pour l'élection des neuf représentants des étudiants au conseil d'administration, les électeurs sont répartis, à compter de l'année universitaire 2006-2007, en quatre collèges :

	Collèges électoraux	Sièges à pourvoir
Collège 1	Etudiants 1 ^{ère} année du Diplôme	<u>2</u>
Collège 2	Etudiants 2 ^e et 3 ^e années du Diplôme - LAP	<u>3</u> dont 2 du diplôme
Collège 3	Etudiants 4 ^e année du Diplôme - CEP - CPAG	<u>2</u> dont 1 du diplôme
Collège 4	Etudiants 5 ^e année du Diplôme- Prép.ENA -DNM	<u>2</u> dont 1 DNM

Les représentants des **étudiants** sont élus au **scrutin de liste à un tour avec représentation à la plus forte moyenne (sans panachage) pour une durée de 1 an** (Art. 12 Décret n°89-902).

Les étudiants de 3^{ème} année en mobilité sont autorisés à voter par correspondance.

Nb : Il est convenu qu'en cas d'égalité parfaite entre des listes candidates, le ou les sièges à pourvoir le seront par tirage au sort.

VI – En application de l'article D 719-3 du code de l'éducation, est institué un **comité électoral consultatif** composé comme suit :

- Le Directeur de l'IEP ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Un Professeur des Universités désigné par le chef d'établissement parmi les élus du conseil d'administration sortant ;
- Un Maître de Conférences désigné par le chef d'établissement parmi les élus du conseil d'administration sortant ;
- Un personnel IATOS désigné par le chef d'établissement parmi les élus des personnels dans les instances de l'IEP ;
- Trois étudiants désignés par le directeur d'établissement parmi les élus du conseil d'administration sortant.

Article 7.a : Le Conseil d'Administration en formation restreinte (CAFR)

En l'absence de Conseil académique dans les IEP, le CAFR est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (art. L.712-6-1 IV Code de l'Education).

Le CAFR est également compétent chaque fois qu'un avis ou une décision d'un conseil académique est prévu par le décret n°84-431 susvisé. Il est notamment compétent pour l'examen des mutations prioritaires, la décision relative à l'organisation d'une

mise en situation professionnelle, l'examen des délégations, CRCT, avancements de grade et rapports d'activité des enseignants-chercheurs.

Article 7.b : La Commission de choix des enseignants vacataires

La commission de choix des enseignants, prévue par l'article 24 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 pour se prononcer sur le recrutement des vacataires est **constituée du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants élus**. Le directeur de l'institut est membre de droit de cette commission qu'il préside.

Sur décision du directeur, la commission peut être élargie à des personnalités extérieures ayant une qualité reconnue dans la (ou les) discipline(s) sollicitée(s) ou dans le domaine des politiques de formation. La commission statue au vu des propositions formulées par le directeur de l'IEP.

Article 8 : La Commission Scientifique (CS)

La commission scientifique prévue à l'article 8 du décret n°89-902 susvisé siège, lorsqu'il s'agit de questions relatives au statut des enseignants-chercheurs, en qualité de conseil scientifique. Elle est composée de la manière suivante :

- **Membres de droit :**

- Le Directeur de l'IEP ;
- Le Président de l'Université à laquelle est associé l'Institut, ou le Vice-Président en charge de la commission de la recherche ;
- Le Président de la Communauté d'universités et d'établissements Toulouse Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Ecole Doctorale Sciences juridiques et politiques de l'Université Toulouse 1 Capitole ;
- Le Directeur de l'Ecole Doctorale Temps, Espaces, Sociétés, Cultures de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- Les Directeurs des laboratoires de recherche en rattachement principal à l'IEP.

- **Membres élus :**

- **Six enseignants-chercheurs** (trois Professeurs des Universités et trois Maîtres de Conférences ou personnels assimilés), représentants, dans chaque collège, au moins deux disciplines différentes, élus au **scrutin uninominal à deux tours, parmi les enseignants-chercheurs statutaires de l'IEP**, par leurs pairs, **pour une durée de trois ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second**.

Un des enseignants élus à la CS assure les fonctions de Vice-président. Il est élu par la majorité des membres du conseil.

- **Un doctorant ou un attaché temporaire d'enseignement et de recherche** élu au **scrutin uninominal à deux tours** par les doctorants accueillis dans les laboratoires de l'IEP et les ATER de l'IEP pour un **mandat de deux ans**.

- **Membres désignés :**

- **Deux enseignants-chercheurs** (un professeur des universités, un maître de conférences ou personnel assimilé), de l'IEP, désignés par le Conseil d'administration de l'IEP, sur proposition de la direction, au sein des disciplines non représentées, **pour une durée de trois ans**.

- **Quatre personnalités extérieures** désignées par le conseil d'administration de l'IEP, sur proposition de la direction, en fonction de leur compétence dans le domaine de la recherche, **pour une durée de trois ans**.

Les membres de la Commission Scientifique peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités prévues par **l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences**.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances de la commission scientifique sont réputés présents pour le calcul des règles de quorum ou de majorité. **Toutefois, le conseil scientifique ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à six.**

Article 9 : La Commission Permanente (missions assurées par la CFVE)

Il est institué une commission permanente dont les membres sont désignés par les collègues d'enseignants et d'étudiants du conseil d'administration. Chaque collège d'étudiants doit y être représenté. Cette commission, composée en nombre égal d'étudiants et d'enseignants, ne peut comprendre plus de 18 membres désignés. Le directeur de l'IEP participe, en outre, à cette commission. Elle est composée de la manière suivante :

- Quatre représentants des enseignants élus au CA ;
- Quatre représentants des étudiants élus au CA ;
- Le Directeur de l'IEP ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le chef du service scolarité ;
- Le coordonnateur en charge de la vie étudiante.

La commission permanente est informée par le directeur des questions relatives au fonctionnement de l'institut. Elle est consultée sur les questions mises à l'ordre du jour du conseil d'administration. Elle émet un avis sur toute question concernant la détermination des méthodes pédagogiques.

Elle émet des vœux ou des propositions sur les conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles.

Article 10 : La Commission de choix des enseignants

La commission de choix des enseignants, prévue par l'article 24 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 pour se prononcer sur le recrutement des vacataires et des enseignants du second degré, est composée du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants élus. Le directeur de l'institut est membre de droit de cette commission qu'il préside.

Sur décision du directeur, la commission peut être élargie à des personnalités extérieures ayant une qualité reconnue dans la (ou les) discipline(s) sollicitée(s) ou dans le domaine des politiques de formation. La commission statue au vu des propositions formulées par le directeur de l'IEP.

Article 11 : La Commission des Finances

Il est institué une commission des finances dont les membres sont désignés par le directeur de l'IEP. La composition de la commission des finances est la suivante :

- Le Directeur de l'IEP ;
- Deux enseignants élus au Conseil d'administration ;
- Le représentant élu au CA du personnel administratif ;
- L'agent comptable de l'IEP ;
- Le Directeur Général des Services de l'IEP ;
- Le responsable du service financier ;
- Le responsable de la cellule pilotage.

Tout membre élu au Conseil d'administration a la possibilité d'assister aux réunions de la commission des finances.

TITRE 2 – SCOLARITE, VIE ETUDIANTE ET DOCUMENTATION

Article 12 : La Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE)

Succédant à la Commission des Etudes et de la Vie Etudiante, Il est institué une Commission des Formations et de la Vie Etudiante chargée de proposer au Conseil d'Administration toutes mesures de nature à permettre la définition et la mise en œuvre des offres d'enseignements de la formation initiale ainsi que sur proposition de la commission pédagogique de la formation continue des offres d'enseignements de la formation continue. Elle prépare également toute mesure destinée à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et à favoriser les activités associatives, culturelles et sportives qui leur sont proposées.

Elle est composée comme suit :

- Usagers :
 - **Neuf** étudiants élus au Conseil d'Administration ;Les représentants des usagers élisent un **vice-président** parmi les représentants étudiants élus au CA. En cas de partage des voix au premier tour, un second tour est organisé, en cas de nouvelle égalité, le vice-président est désigné par tirage au sort par le représentant étudiant le plus jeune. Le vice-président étudiant assure la présidence de la commission
- Administration :
 - Le Directeur de l'IEP ou son représentant ;
 - Deux enseignants-chercheurs élus CA (1 PU & 1 MCF ou personnel assimilé) ;
 - Les directeurs des études des 1^{er} et 2^{ème} cycles ;
 - Le Directeur général des services ;
 - Le chef du service scolarité ;
 - Le responsable des partenariats et projets pédagogiques
 - Le chef du service des stages ;
 - Le coordonnateur en charge de la vie étudiante.
- Invités :
 - Les directeurs des études du CPAG, du CPEna ;
 - L'assistante sociale de l'IEP de Toulouse ;
 - Un coordonnateur pédagogique de chaque parcours proposé en second cycle de la formation initiale
 - Un représentant étudiant de chaque parcours proposé en second cycle de la formation initiale
 - Le président du Bureau des Elèves (hors questions relatives aux aides financières étudiantes).

Dans le traitement des questions relevant de son champ de compétences, la CFVE est susceptible d'inviter toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Article 13 : La Commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

Les missions visant à l'attribution de subventions aux associations étudiantes au titre du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes sont assurées par la CFVE.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les projets doivent répondre aux critères adoptés par la commission de gestion des crédits du FSDIE, à savoir :

- Concerner des actions d'animations culturelle ou de loisirs favorisant la vie sur le campus et ouvertes à un maximum d'étudiants de l'IEP, dans les domaines culturel, artistique et sportif, promotion de la santé de la citoyenneté et solidarité étudiantes.
- impliquer des étudiants de l'IEP dans la réalisation de ces actions.
- émaner d'une association étudiante ou exceptionnellement d'un étudiant soutenu par une association étudiante.

N'entrent pas dans le cadre du FSDIE :

- l'organisation des colloques ; les actions de promotion de filières ouvertes aux seuls étudiants de la filière concernée ; les projets déjà réalisés.

Article 14 : Les Commissions pédagogiques

Des commissions pédagogiques sont instituées auprès des directions des Centres de Préparation à l'Administration Générale, à l'Ecole Nationale de l'Etat et de la formation continue afin de les conseiller sur les évolutions des offres de formation.

I - Une commission pédagogique du Centre de Préparation à l'Administration Générale (CPAG) se réunit annuellement pour conseiller le Directeur de l'IEP et le directeur des études du CPAG sur l'évolution de l'offre de formation du Centre.

La commission pédagogique du CPAG est composée du Directeur de l'IEP, du directeur des études du CPAG, qui en assure la présidence ; de deux enseignants intervenant dans les formations dispensées dans le cadre du CPAG dont la désignation appartient au Directeur des études ; de deux représentants des administrations publiques intéressées désignés par le Directeur de l'IEP ; d'un représentant des étudiants inscrits au CPAG.

A l'exception du représentant des étudiants, librement désigné pour une **durée de un an** par les étudiants inscrits au CPAG, **la durée du mandat des autres membres de la commission pédagogique est de trois ans.**

Des agents de l'administration de l'IEP participant au fonctionnement du CPAG peuvent être invités à assister aux réunions de la commission pédagogique à titre d'experts.

Les avis de la commission pédagogique sont transmis au Conseil d'Administration de l'IEP.

II - Une commission pédagogique du Centre de Préparation à l'Ecole Nationale d'Administration (CPEna) se réunit annuellement pour conseiller le Directeur de l'IEP et le directeur des études du CPEna sur l'évolution de l'offre de formation du Centre.

La commission pédagogique du CPEna est composée du Directeur de l'IEP, du directeur des études du CP.ENA, qui en assure la présidence ; de deux enseignants intervenant dans les formations dispensées dans le cadre du CP.ENA dont la désignation appartient au Directeur des études ; de deux représentants des administrations publiques intéressées désignés par le Directeur de l'IEP ; d'un représentant des étudiants inscrits au CP.ENA.

A l'exception du représentant des étudiants, librement désigné pour une **durée de un an** par les étudiants inscrits au CPEna, **la durée du mandat des autres membres de la commission pédagogique est de trois ans.**

Des agents de l'administration de l'IEP participant au fonctionnement du CPEna peuvent être invités à assister aux réunions de la commission pédagogique à titre d'experts.

Les avis de la commission pédagogique sont transmis au Conseil d'Administration de l'IEP.

Le Directeur de l'IEP de Toulouse peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une réunion associant les deux conseils pédagogiques du CPAG et du CPEna.

III - Une commission pédagogique de la Formation Continue se réunit annuellement pour conseiller le Directeur de l'IEP et le directeur du développement de la formation continue sur l'évolution de l'offre de formation continue.

La commission pédagogique de la formation continue est composée du Directeur de l'IEP, du directeur du développement de la formation continue, qui en assure la présidence ; de deux enseignants intervenant dans les formations dispensées en formation continue dont la désignation appartient au directeur du développement ; de deux représentants de partenaires publics intéressés désignés par le Directeur de l'IEP ; d'un représentant des usagers inscrits en formation continue.

A l'exception du représentant des étudiants, librement désigné pour une **durée de un an** par les usagers inscrits en formation continue, **la durée du mandat des autres membres de la commission pédagogique est de trois ans.**

Article 15 : La Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Conformément à l'article R 811-10 du Code de l'Education, le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants de l'IEP est exercé en premier ressort par le Conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est un organe administratif collégial dont les décisions sont susceptibles de **recours devant le Tribunal administratif**

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée comme suit:

- **Deux Professeurs des Universités**, dont l'un assure la présidence de la section, membres élus du Conseil d'administration ;
- **Deux Maîtres de Conférences**, membres élus du Conseil d'administration ;
- **Quatre usagers**, membres élus au Conseil d'administration.

L'élection est organisée par sexe au sein de chaque collège, **au scrutin pluri nominal à deux tours** (au scrutin uninominal à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir)

Relève du régime disciplinaire tout étudiant, auteur ou complice notamment :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants, sont :

- 1° - L'avertissement ;
- 2° - Le blâme ;
- 3° - La mesure de responsabilisation
- 4° - L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° - L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° - L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° - L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire peut s'il y a lieu prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 4° du présent article, sans être assorties du sursis, ainsi qu'aux 5°, 6°, et 7° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Article 16 : La Commission d'accréditation

Il est institué une commission d'accréditation composée comme suit :

- Le Directeur de l'IEP ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Les responsables pédagogiques des mobilités académique et professionnelle ;
- Trois représentants des étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} années ;
- Trois enseignants désignés par le Directeur de l'IEP.

La commission d'accréditation est instituée en vue de l'homologation des stages formations et projets offerts à la mobilité étudiante dans le cadre du Diplôme. Elle approuve les chartes de qualité, protocoles d'évaluation et cahiers des charges mis en œuvre dans le cadre de la mobilité académique.

Article 17 : Le Conseil de la politique documentaire

I – Il est institué un conseil de la politique documentaire de l'IEP composé comme suit :

- le Directeur de l'IEP, qui le préside ;
- un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'IEP désigné par le directeur après appel à candidatures ;
- le chargé de mission « recherche » ;
- un représentant de chaque laboratoire dont l'IEP est établissement de rattachement principal ;
- un représentant des usagers désigné chaque année, au sein de la CFVE, par le vice-président étudiant de la CFVE ;
- le responsable de la bibliothèque de l'IEP.

Sont invités, à titre d'experts, au conseil de la politique documentaire :

- le Directeur Général des Services ;
- le responsable du service financier.

II – Le Conseil de la politique documentaire se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur.

Le Conseil est saisi pour avis sur les principes généraux relatifs aux règles de fonctionnement de la bibliothèque, sur le budget de la bibliothèque et les projets d'acquisition ou d'évolution de l'offre documentaire présentés par le responsable de la bibliothèque.

TITRE 3 – LES INSTANCES PROFESSIONNELLES

Article 18 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

Instituée par le décret n°99-272 du 6 avril 1999, la CPE comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants des personnels. Elle est composée de membres titulaires et un nombre égal de suppléants. Le nombre de représentants du personnel par catégorie est défini au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret susvisé (nombre de fonctionnaires inférieur à 20 par catégorie).

- Douze représentants (6 titulaires & 6 suppléants) de l'établissement désignés par le directeur de l'IEP ;
- Douze représentants des personnels élus par les personnels représentant les groupes suivants :

- . **AENES** : Six représentants (3 titulaires & 3 suppléants) représentant chaque catégorie du groupe.
- . **ITRF** : Six représentants (3 titulaires & 3 suppléants) représentant chaque catégorie du groupe

Les représentants des personnels de chaque catégorie des groupes concernés sont élus au **suffrage proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne**. Les membres de la CPE, titulaires et suppléants, **sont désignés pour une durée de 3 ans**.

Au sein de la CPE, le directeur de l'établissement, qui la préside, et le directeur général des services, sont membres de droit.

La CPE siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie de questions individuelles concernant les personnels et donne notamment son avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades et d'échelons.

La CPE exerce un rôle de « pré-commission administrative paritaire » (par rapport aux commissions administratives paritaires académiques ou nationales) et est à ce titre consultée :

- en matière de recrutement :

- . Sur les propositions de refus de titularisation ;
- . Sur les questions d'ordre individuel relatives notamment à :

L'inscription sur la liste d'aptitude - au congé pour formation syndicale - au détachement - à la disponibilité - aux contestations de notation - à l'avancement - aux opérations de mutation pour lesquelles l'avis du chef d'établissement est demandé - aux opérations de mobilité interne - à la réduction de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon.

- à la demande d'un fonctionnaire intéressé :

Sur les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel - les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel - les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

Ne peuvent alors siéger que les membres titulaires appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné, les membres titulaires représentant la ou les catégories supérieures (ou les membres titulaires et suppléants pour les questions concernant les catégories A) ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Les questions d'hygiène et de sécurité restent de la compétence des comités hygiène et sécurité obligatoires dans tous les établissements.

Article 19 : Le Comité Technique d'Etablissement Public (CTEP)

Institué par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et créée par délibération du Conseil d'Administration, le Comité Technique d'Etablissement public est constitué de représentations de l'administration et du personnel.

La composition du CTEP est arrêtée comme suit :

- Le directeur de l'IEP et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

- Six représentants des personnels (3 titulaires - 3 suppléants) **élus au scrutin de liste ou de sigle pour une durée de 4 ans.**

Le CTEP siège valablement à la condition que la moitié des représentants du personnel sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le comité est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- A l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et des services ;
- A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des services et à leur incidence sur les personnels ;
- Aux orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- A l'insertion professionnelle ;
- A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes discriminations ;

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Le CTEP arrête son règlement intérieur.

Article 20 : La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Instituée par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la commission consultative paritaire est consultée sur toutes décisions individuelles concernant les agents non titulaires.

Les membres de la CCP, titulaires et suppléants, sont désignés **pour une durée de 4 ans**. Comportant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés, la commission est composée comme suit :

- Huit représentants de l'administration (4 titulaires & 4 suppléants) désignés par le directeur de l'IEP, qui en assure la présidence.
- Huit représentants des personnels (4 titulaires & 4 suppléants) élus par les personnels au **suffrage proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne**

La CCP siège valablement si les trois quarts des membres titulaires ou suppléants sont présents à l'ouverture de la séance. La CCP arrête son règlement intérieur.

Article 21 : La Commission Consultative relative à la situation professionnelle des doctorants contractuels (CCDC)

I – Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, une commission consultative est instituée pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels liés à l'IEP par un contrat établi sur la base du décret précité. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement.

Sont concernés par cette commission les doctorants liés à l'IEP par un contrat doctoral établi sur la base du décret n° 2009-464, quel que soit la nature du financement de ce contrat, et quel que soit le service du doctorant défini dans le contrat.

II – En fonction du nombre de doctorants contractuels en activité dans l'établissement au moment de sa mise en place ou de son renouvellement, la CCDC est composée de deux ou quatre membres ainsi répartis en proportion égale :

- D'un ou de deux représentants de la Commission scientifique, désignés par le Directeur ;
- D'un ou de deux représentants élus des doctorants contractuels.

L'ensemble des doctorants contractuels définis au paragraphe I du présent article constitue le collège électoral et les personnes éligibles pour la désignation du ou des représentant(s) élu(s) des doctorants contractuels. Le(s) représentant(s) des doctorants contractuels sont élus **au scrutin uninominal à deux tours**. L'organisation des opérations électorales s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, en particulier par les articles D 719-22 à D 719-37 du code de l'éducation.

La durée du mandat est de 3 ans.

Sont invités aux réunions de la CCDCC, à titre consultatif :

- le Directeur ou son représentant ;
- le Chargé de mission « Recherche » ;
- l'agent en charge de la valorisation de la recherche ;
- le responsable du service de gestion des ressources humaines ou son représentant.

III – La CDCC peut être saisie, à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du directeur, des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels de l'IEP. Les doctorants contractuels doivent adresser leur saisine au service de la valorisation de la recherche de l'IEP qui assure également le secrétariat de la Commission.

La CDCC rend des avis motivés au directeur.

La CDCC peut notamment être saisie des questions portant sur les obligations de service, le licenciement, etc. Elle n'a pas compétence pour régler les litiges de nature pédagogique ou scientifique. Le règlement de ce type de litiges doit intervenir dans le cadre de la « charte des thèses ». La CDCC arrête son règlement intérieur.

Article 22 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Conformément au décret n° 2012-571 du 24 avril 2012, le Conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse a procédé à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'IEP de Toulouse.

Le CHSCT procède principalement à l'analyse des risques professionnels, il contribue à la promotion de leur prévention et propose toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité.

Il apporte également son concours, dans les matières relevant de sa compétence, au comité technique d'établissement.

Les membres du CHSCT, titulaires et suppléants, sont désignés **pour une durée de 4 ans**. Comprendant des représentants de l'administration et des représentants des personnels, le comité est composé comme suit :

- Le Directeur de l'IEP, assurant la présidence du comité
- Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.
- Un agent de prévention, désigné par le Directeur de l'IEP
- Quatre représentants des personnels, librement **désignés par l'organisation syndicale ayant procédé à la désignation des représentants des personnels au sein du Comité Technique d'Etablissement**. Les membres titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le président du CHSCT peut être assisté en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis du CHSCT.

Le CHSCT siège valablement si la moitié des représentants des personnels est présente lors de l'ouverture de la réunion.

Le CHSCT arrête son règlement intérieur.

Outre les attributions ci-dessus indiquées, le CHSCT doit également procéder à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'IEP. A cette fin, le CHSCT peut être réuni en formation élargie à des représentants des usagers.

Le nombre des représentants titulaires des usagers est fixé à six membres (trois titulaires et trois suppléants) **librement désignés, pour une durée de 2 ans, par les organisations syndicales représentées au Conseil d'Administration**

Article 23 – La Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants comprend

- **Quatre professeurs des universités**, parmi lesquels est élu le président de la section ;
- **Quatre maîtres de conférences** ;
- **Deux représentants des personnels, titulaires**, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires (PRAG ou PRCE), élus au CA ou désignés par le CA.

Les membres de la section disciplinaire sont élus par et parmi les représentants des enseignants élus au Conseil d'Administration de l'IEP.:

Une fois la section constituée, il convient de désigner les représentants des corps/catégories de personnels d'enseignement présents au sein de l'établissement mais qui ne sont pas représentés au sein de la section.

La section disciplinaire est compétente pour connaître de tout fait, comportement, acte, attitude, écrit (sous quelque forme que ce soit, même électronique), dessin, propos etc., commis, réalisé ou proféré, dans l'enceinte universitaire ou en dehors d'elle, publiquement ou en privé, de nature à constituer une infraction aux règles déontologiques gouvernant le fonctionnement normal de la communauté universitaire ou de nature à jeter le discrédit sur cette communauté.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels enseignants sont les suivantes.

- 1°. Le blâme ;
- 2°. Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum ;
- 3°. L'abaissement d'échelon ;
- 4°. L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum
- 5°. L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;
- 6°. La mise à la retraite d'office ;
- 7°. La révocation ;

Article 24 – Le Conseil de discipline des personnels administratifs titulaires

Les membres du Conseil de discipline sont désignés parmi les membres élus de la CAP. Ne peuvent siéger que les membres représentant le grade du fonctionnaire poursuivi, et ceux du grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Au cours d'une affaire les membres du conseil ne peuvent changer. Ils ne peuvent prendre part au vote sans avoir assisté à l'ensemble de la discussion. L'administration n'a pas à notifier au fonctionnaire poursuivi le nom des membres composant le conseil de discipline et le fonctionnaire n'a aucun droit de récusation.

Toutefois ne doivent pas siéger :

- des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi,
 - des fonctionnaires ayant manifesté une animosité particulière envers le fonctionnaire poursuivi.
- Pour délibérer valablement le conseil doit comporter les trois-quarts au moins de ses membres.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale.

D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public.

Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle, mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction).

En revanche, ne constituent pas des fautes passibles de sanctions disciplinaires :

- l'insuffisance professionnelle
- les comportements répréhensibles imputables à un état pathologique, si l'agent n'était pas responsable de ses actes lors de la commission des faits
- des faits couverts par l'amnistie.

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels administratifs sont classées dans quatre groupes :

1°. Premier groupe :

- L'avertissement ;
- Le blâme

2°. Deuxième groupe :

- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- L'exclusion temporaire de fonctions (durée maximale 15 jours) ;
- Le déplacement d'office

3°. Troisième groupe :

- La rétrogradation ;
- L'exclusion temporaire (3 mois à 2 ans)

4°. Quatrième groupe :

- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation

Le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire et effacé automatiquement au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des 2ème et 3ème groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions (privative de toute rémunération) peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du 3ème groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du 2ème ou 3ème groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis.

En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Article 25 – Le régime disciplinaire des agents non titulaires

a. Champ d'application

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit les règles applicables en matière de discipline.

Le régime disciplinaire de droit commun est applicable à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat excepté les enseignants associés régis par les dispositions du décret n° 85-733 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

b. Exercice du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement. La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

c. Les commissions consultatives paritaires

L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 prévoit que dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Ces commissions sont obligatoirement consultées notamment sur les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

d. Le droit à communication de son dossier pour l'agent non titulaire

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

e. Les sanctions applicables

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels non titulaires des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

TITRE 4 – LUTTE CONTRE LES VSS ET FAITS DISCRIMINATOIRES

Article 26 - Le comité de promotion de l'égalité et lutte contre les discriminations

Ce comité pilote et coordonne la politique de l'institution en matière d'égalité professionnelle pour les personnels, de mixité des formations et d'égalité en matière d'insertion professionnelle des étudiants, et de lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires. Son mode de désignation et sa composition sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement après avis du comité technique d'établissement. La liste nominative des membres fait l'objet d'une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour ce qui concerne les personnels et de la CFVE pour ce qui concerne les étudiants. Les recommandations et actions importantes du comité seront inscrites, selon les domaines d'expertise concernés, à l'ordre du jour de la CFVE, du CTEP et du CHSCT.

Le comité « Promotion de l'Égalité et lutte contre les discriminations » est composé de deux groupes de travail.

Article 26.a – Le groupe de travail « Égalité professionnelle » :

Le groupe de travail « Égalité professionnelle » est chargé de piloter et coordonner les actions en matière d'égalité professionnelle pour les personnels.

Le groupe de travail « Égalité professionnelle » est composé de 8 membres.

- la personne chargée de mission à l'égalité professionnelle qui le préside. Cette dernière peut éventuellement être également chargée de mission à la lutte contre les violences et les discriminations.
- de 3 enseignants chercheurs ou enseignants titulaires de l'établissement, proposés par la personne chargée de mission parmi des volontaires
- de trois personnels BIATSS de l'établissement, proposés par la personne chargée de mission parmi des volontaires
- du responsable RH

Les personnes membres du groupe de travail « Égalité professionnelle » sont nommés pour 3 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le groupe de travail « Égalité professionnelle » est chargé de proposer et piloter le plan d'action à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il est chargé du diagnostic et émet des propositions d'action pour les trois premiers axes dudit plan :

- Axe 1 : Évaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération
- Axe 2 : Garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois
- Axe 3 : Articulation vie professionnelle et vie personnelle
- Axe 4 : Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations (traité au niveau du groupe de travail lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires).

Les travaux du groupe de travail « Égalité professionnelle » autour de ces trois axes sont présentés et discutés en CT.

Les membres du groupe de travail « Égalité professionnelle » suivent une formation de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes de genre et les inégalités de carrière.

Article 26.b - Le groupe de travail « Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires »

Le groupe de travail « Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires » est composé de 20 membres, désignés sur proposition de la personne chargée de mission parmi des volontaires :

Des membres de la cellule d'écoute sur les violences sexuelles et les faits discriminatoires (8) :

- La chargée de mission à la lutte contre les violences sexuelles et les faits discriminatoires
- 3 enseignants chercheurs ou enseignants de l'établissement,
- 3 personnels BIATSS de l'établissement,
- L'infirmière en charge des personnels de l'établissement

De personnes non-membres de la cellule d'écoute (12) :

- 2 membres du personnel, enseignants chercheurs, enseignants ou personnels BIATSS,
- 2 représentantes de l'association « Les Sans Culottes », proposés par l'association parmi des volontaires
- 2 représentantes de l'association « IEProud », proposées par l'association parmi des volontaires
- 2 représentantes de l'association « Révolte décoloniale », proposés par l'association parmi des volontaires
- 2 étudiants élus au Conseil d'administration, proposés par les étudiants élus
- 2 étudiants proposés par la nouvelle association en charge de l'organisation de l'accueil des nouveaux étudiants

En cas de cessation de la participation aux travaux du groupe de travail ou de cessation d'activité de l'une de ces associations, le conseil d'administration, après avis de la CFVE et sur proposition de la direction, valide la désignation d'une nouvelle association pour proposer deux représentants au sein du groupe de travail « Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires ».

Les membres enseignants chercheurs ou enseignants et les personnels BIATSS du groupe de travail « Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires » sont nommés pour 3 ans. Les membres étudiants sont nommés pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Le comité et les groupes de travail se réservent la possibilité d'inviter toute personne dont il juge le concours utile à la progression et à la réalisation de ses travaux

Le groupe de travail « Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires » est chargé de proposer et organiser des actions de prévention des violences sexistes, sexuelles et des faits discriminatoires. Il supervise également le mode de fonctionnement de la cellule d'écoute sur les violences sexuelles et les faits discriminatoires.

Le groupe de travail pilote les modalités de fonctionnement de la cellule d'écoute sur les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires. Il est également responsable des actions relatives à l'axe 4 du plan Égalité professionnelle intitulé « Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations ».

Il propose donc des actions d'information, de sensibilisation et de formation relatives à la prévention des violences sexistes, sexuelles et des faits discriminatoires, tant pour les personnels, que pour les étudiants.

Les travaux du groupe de travail sont présentés et discutés en CFVE et, le cas échéant, en CHSCT.

Les membres du groupe de travail « Lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les propos discriminatoires » suivent une formation en matière de prévention des violences sexistes, sexuelles et des faits discriminatoires.

Article 26 - La cellule d'écoute sur les violences sexuelles et les faits discriminatoires

La cellule d'écoute est composée de 8 membres:

- La chargée de mission à la lutte contre les violences sexuelles et les faits discriminatoires
- 3 enseignants-chercheurs ou enseignants de l'établissement, proposés par la personne chargée de mission parmi des volontaires
- 3 personnels BIATSS de l'établissement, proposés par la personne chargée de mission parmi des volontaires
- L'infirmière en charge des personnels de l'établissement

Missions de la cellule d'écoute sur les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires

La cellule d'écoute sur les violences sexistes, sexuelles et les faits discriminatoires est un lieu d'écoute, d'aide et d'orientation des personnels et usagers de l'établissement, victimes ou témoins de violences sexistes.

